



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Châlons-en-Champagne, le 14 août 2020

Monsieur le commissaire général,

Par courrier du 14 août courant, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la tenue de la 74^{ème} foire de Châlons-en-Champagne qui rassemble, chaque année, plusieurs dizaines de milliers de participants. Compte tenu de la date de la manifestation, prévue du 4 au 14 septembre 2020, et du contexte sanitaire, vous sollicitez une dérogation à l'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes.

Si, à compter du 15 août 2020, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, permet au préfet de département d'accorder à titre exceptionnel une dérogation à l'interdiction des grands rassemblements, cette mesure doit être appréciée après analyse, d'une part, des facteurs de risques liés à la situation sanitaire et, d'autre part, des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus lors de l'évènement.

Depuis le 11 mai dernier, la reprise progressive de l'activité économique a été organisée, tout en mesurant son impact sur la diffusion du virus parmi la population. Le déconfinement a été subordonné au respect de règles sanitaires adaptées, issues notamment des recommandations du Haut Conseil de santé publique.

Or, il apparaît que le respect de ces règles est moins observé depuis le début de la période estivale. Aussi, le Premier ministre a-t-il appelé, à l'issue du conseil national de défense du 11 août, à la nécessaire mobilisation face à l'épidémie de covid-19.

Les réunions, en préfecture, du comité de pilotage de la foire, initiées au mois de juin, vous ont permis d'aboutir à la rédaction d'un protocole sanitaire, qui, au regard de la nature de l'évènement, mais également de l'évolution sanitaire récente, doit faire l'objet d'ajustements majeurs. Le document proposé n'est à ce stade pas suffisamment précis sur la manière dont la distanciation sociale d'un mètre sera mise en œuvre, à la fois dans les halls, mais également sur les espaces extérieurs. De même, des compléments doivent être apportés sur les modalités de décomptes des visiteurs et sur la gestion des flux. Ainsi, le protocole n'offre pas, en l'état, les garanties suffisantes destinées à prévenir les risques de propagation du virus.

Le principe même de la foire de Châlons-en-Champagne, qui accueille chaque année plus de 250 000 visiteurs sur 10 jours, implique des mouvements importants de personnes pouvant entraîner un risque de diffusion du covid-19. En particulier, un nombre significatif d'exposants et de visiteurs provient de territoires qui connaissent une dégradation de leurs indicateurs sanitaires (Benelux, Hauts-de-France et Île-de-France). Cette évolution a amené le gouvernement à inscrire notamment, dans l'annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, le département de Paris comme zone active de circulation du virus.

De même le brassage de population induit par ce type de rassemblement alors que l'épidémie tend à évoluer vers une proportion importante des formes asymptomatiques, qui concerne majoritairement une population jeune, n'est pas souhaitable.

En outre, la surface du site (13 hectares) et sa configuration (espaces clos et espaces en plein air dispersés) rendent difficile la mise en place d'un sens de circulation sans possibilité de retour en arrière, de croisements de flux ainsi que le respect de la distanciation dans les zones de démonstration, les allées de déambulations et dans les espaces de restauration.

Enfin, la tenue de concerts rassemblant chaque soir plusieurs milliers de personnes, en plein air et debout, ne permet pas de respecter la distanciation sociale minimale requise et est incompatible avec les mesures liées à la prévention de la diffusion du virus.

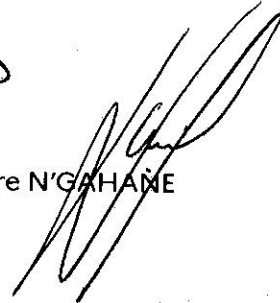
Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'accorder la dérogation sollicitée pour que la 74ème foire de Chalons-en-Champagne puisse accueillir plus de 5 000 participants incluant les exposants, les visiteurs et l'équipe d'organisation de l'événement.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa notification. Le recours contentieux n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Pierre N'GAHANE



Monsieur Bruno FORGET
Commissaire général de la foire de Châlons-en-Champagne
UCIA
Mess des entrepreneurs
42, rue Grande Etape
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE